

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 22-127

SERVICE : Direction des Affaires Culturelles / Ingénierie et Ressources Culturelles

OBJET : Contrat de cession entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association Collectif Ishtar (01000)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n° 20-18 du 31 Juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature du Président à la 13ème Vice-Présidente, Madame Sylviane CHÊNE dans le domaine de la Culture et de la Vie Etudiante, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation ;

CONSIDERANT que le Concert Louis Sclavis & Bruno Ducret produit par l'association Collectif Ishtar est programmé dans le cadre des vendredis du Revermont le 22 juillet 2022 à Pouillat (01250) ;

CONSIDERANT que l'organisation opérationnelle prévoira la mise en œuvre stricte des mesures sanitaires en vigueur à cette période ;

DECIDE

DE CONCLURE un contrat de cession avec l'association Collectif Ishtar.

Le contrat précise notamment les points suivants :

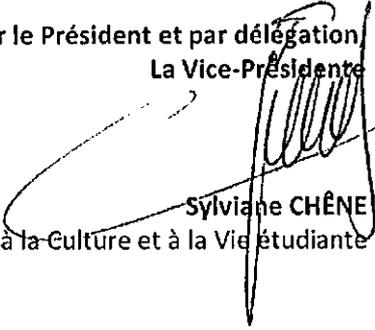
- l'association Collectif Ishtar s'engage à donner une représentation du Concert Louis Sclavis & Bruno Ducret à Pouillat le 22 Juillet 2022 ;
- la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage à verser à l'association Collectif Ishtar, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 1 250 € TTC (mille deux cent cinquante euros) comprenant les frais de déplacements, la sonorisation et la prestation artistique ;

- Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, la CA3B et Collectif Ishtar examineront éventuellement la possibilité de reporter la représentation programmée ; Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires de chacun.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 24 juin 2022.



Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Sylviane CHÈNE
Déléguée à la Culture et à la Vie étudiante

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Collectif Ishtar

Raison sociale : Association loi 1901 non assujettie à la TVA

Numéro SIRET : 401 915 590 00020

Code APE : APE 9001Z

Licence entrepreneur de spectacles n° PLATESV-R-2021-008458 Catégorie n°2

Adresse : Maison de la Culture et de la Citoyenneté

4, Allée des Brotteaux - CS 70270

01000 BOURG-EN-BRESSE

Téléphone : 06 31 16 08 28 (Cyril Darmedru)

Mail : Collectif.ishtar@free.fr

Représentée par : Sandra Seguin-Nantas

Qualité : Présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Numéro SIRET : 200 071 751 00016

Code APE : 8411Z Administration publique générale

3 Avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse

Tel : 04 74 24 75 15

Représentée par Jean François Debat, Président

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site

Parc du château de Pouillat 01250

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

**Concert Louis Sclavis & Bruno Ducret
Le vendredi 22 Juillet 2022 à 20h30
Première partie Tony Di Napoli et Cyril Darmedru à 19h**

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la création des supports de communication.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il fournira également un repas pour les artistes le soir du concert.

Un catering sera mis à la disposition des artistes sur site.

Article IV - Prix des places

Le spectacle est en entrée libre.

Article V - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **1250 € TTC (mille deux cent cinquante euros)**.

Montant à régler au plus tard le mois suivant la prestation par mandat administratif.

Ce montant comprend la prestation artistique, les frais de déplacements et la sonorisation.

Article VI - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, il convient d'apporter des précisions concernant une éventuelle annulation ou interdiction d'accueil du public à cette représentation pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture, un report de l'évènement sera envisagé en premier lieu. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de chacun.

En cas d'annulation ou de report de l'évènement, le prestataire pourra être indemnisé sur la base des dépenses réellement engagées à la date d'annulation. Il appartient au prestataire d'en faire la demande expresse et ce, au vu des justificatifs fournis.

Article VIII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bourg en Bresse.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 31 mai 2022

en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR,

L'ORGANISATEUR,

Sandra Seguin-Nantas
Présidente

Xavier Marcon
Directeur Général adjoint des services
culture et patrimoine, cohésion sociale, sports